

Tout savoir sur le Fonds de solidarité

Imen DAUVERGNE, Emmanuelle BERSEZ
16/11/2020



OUVERTURE D'UN ESPACE COVID-19 SUR NOTRE SITE

<https://www.fideliance.fr/espace-covid/>



Principes

Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 et le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié

- Fonds financé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer
- Dispositif permettant aux entreprises de déposer mensuellement depuis mars 2020 une demande pour obtenir l'aide maximale de 1500€ au titre du 1^{er} volet du FDS versé par la DGFIP
- Souscription par les entreprises via un formulaire accessible sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr et traitement par les services dans E-contacts
- Un formulaire et un décret par mois

Le fonds de solidarité

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies à compter du 25 septembre

- Le décret du 2 novembre a été publié pour **prolonger le bénéfice du volet 1 du fonds de solidarité jusqu'au 30 novembre 2020**
- Les conditions d'éligibilité sont également assouplies pour qu'un plus grand nombre d'entreprises en bénéficient
 - Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice
 - Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre sont désormais éligibles
 - Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés

Le fonds de solidarité

Certaines conditions n'ont pas évoluées

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020
- Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié

Pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2020

- Certains secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire (HCR, tourisme...) ont pu bénéficier d'une aide au titre du mois de septembre.
- Formulaire en ligne depuis le 8/10/2020 avec les mêmes conditions que le FDS des mois de juillet et août (cf. décret 2020-371 du 30 mars modifié le 14/08/2020)
- Décret du n°2020-1328 du 2 novembre pour intégrer une aide complémentaire pour les entreprises visée par une interdiction d'accueil du public entre le 25/09 et le 30/09
 - ❑ **plafonnée à 333 € par jour de fermeture (soit à 10 000 € pour un mois)**
- 2nd formulaire au titre d'une aide complémentaire pour compenser la perte de chiffre d'affaires suite à l'interdiction d'accueil du public, en ligne depuis le 4 novembre et à déposer au plus tard le 30 novembre 2020.
- **Ces deux aides seront cumulables** (1500 € pour un mois + 333 € par jour d'interdiction d'accueil)

Pour l'attribution de cette aide, trois situations sont à distinguer et doivent répondre à différentes conditions :

- L'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- L'entreprise est située dans une zone de couvre-feu
- L'entreprise est située en dehors d'une zone de couvre-feu

Si l'entreprise est éligible au titre de plusieurs situations, il convient de retenir l'aide la plus favorable.

De nouveaux secteurs sont éligibles (**en gras noir**) et pour certains d'entre eux, une attestation d'un expert-comptable est nécessaire (**en gras rouge**).

➤ **En cas de fermeture d'établissement aucune attestation d'un expert-comptable n'est nécessaire.**

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

➤ Article 8

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après **ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020** :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

Interdiction d'accueil

Qui est concerné ?

Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

➤ ***Chapitre 3 : Commerce, restaurants, débit de boisson et hébergements***

➤ ***Article 37***

➤ I. - Les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#), **ne peuvent accueillir du public** que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou **les activités suivantes**

➤ **Cf détail des activités autorisées**

Interdiction d'accueil

Activités autorisées pour les entreprises visées par l'interdiction d'accueil

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;

Interdiction d'accueil

Activités autorisées pour les entreprises visées par l'interdiction d'accueil

- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

II. - Les centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au I. Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- **Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication**
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques
- similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, **fêtes foraines**
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- **Transports routiers réguliers de voyageurs**
- **Autres transports routiers de voyageurs**
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- **Traducteurs – interprètes**
- **Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie**
- **Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur**
- **Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers**
- **Fabrication de structures métalliques et de parties de structures**
- **Régie publicitaire de médias**
- **Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique**

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons

- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
 - Commerce de gros de produits surgelés
 - Commerce de gros alimentaire
 - Commerce de gros non spécialisé
 - Commerce de gros de textiles
 - Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
 - Commerce de gros d'habillement et de chaussures
 - Commerce de gros d'autres biens domestiques
 - Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
 - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- **Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux**
- **Blanchisserie-teinturerie de gros**

*Les éléments en gras sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- ~~Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie~~
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- ~~Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur~~
- ~~Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers~~
- Boutiques des galeries marchandes et des aéroports
- ~~Traducteurs-interprètes~~
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- **Reproduction d'enregistrements**
- **Fabrication de verre creux**
- **Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental**
- **Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel**
- **Activités de sécurité privée**
- **Nettoyage courant des bâtiments**
- **Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel**
- **Fabrication de foie gras**
- **Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie**
- **Pâtisserie**
- **Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé**
- **Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés**
- **Fabrication de vêtements de travail**

*Les éléments en gras sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- **Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons**
- **Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**

- **Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels**
- **« Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.**
- **Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires,**
- **d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires,**
- **d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès**
- **Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration**
- **Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- **Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- **Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- **Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**

Le fonds de solidarité

Calendrier des déclarations à effectuer au titre de **Octobre 2020**

- La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des **pertes du mois d'octobre 2020** est programmée le 20 novembre 2020 et à déposer au plus tard le 31 décembre 2020.
 - Ce nouveau formulaire porte différents régimes d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise.
 - Il prend en compte l'extension de la liste des secteurs d'activité les plus touchés (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020), il introduit le dispositif du tiers de confiance et il prévoit trois types d'aides non cumulables.
 - 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise ;
 - 1 500 euros (ou 10 000 euros sous conditions pour les secteurs les plus touchés) pour les entreprises domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de "couvre-feu" et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
 - 10 000 euros pour les entreprises des secteurs les plus touchés, non concernées par une interdiction d'accueil du public ou un couvre-feu, et ayant perdu au moins 70 % de leur chiffre d'affaires. En cas de perte comprise entre 50 % et 70 % le plafond est fixé à 1 500 euros.

Le fonds de solidarité

Calendrier des déclarations à effectuer au titre de **Novembre 2020**

Fideliance

- Pour les **pertes du mois de novembre**, la mise en ligne du formulaire est programmée début décembre 2020.
- Il prévoit, pour les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, une aide plafonnée à hauteur des pertes dans la limite de 10 000 euros pour celles des secteurs les plus touchés et 1 500 euros pour les autres.

Le fonds de solidarité

Attestation de l'expert-comptable et entreprises concernées

- Pour certaines entreprises, l'attestation de l'expert-comptable, délivrée selon un niveau d'assurance raisonnable, porte sur la part de CA réalisé avec certains secteurs très touchés par la crise sanitaire, notamment organisation de foires, événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, restauration, hôtellerie :

- Sont concernées les entreprises suivantes :
 - Entreprises artisanales
 - Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères
 - Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
 - Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux
 - Activités immobilières
 - Entreprises de transport
 - Entreprises du numérique
 - Fabrication de linge de lit et de table
 - Fabrication de produits alimentaires
 - Fabrication d'équipements de cuisines
 - Installation et maintenance de cuisines
 - Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille)

- Pour ces entreprises, l'attestation de l'expert-comptable, délivrée selon un niveau d'assurance raisonnable, porte sur la part de CA réalisé avec certains secteurs très touchés par la crise sanitaire, notamment organisation de foires, évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, restauration, hôtellerie.

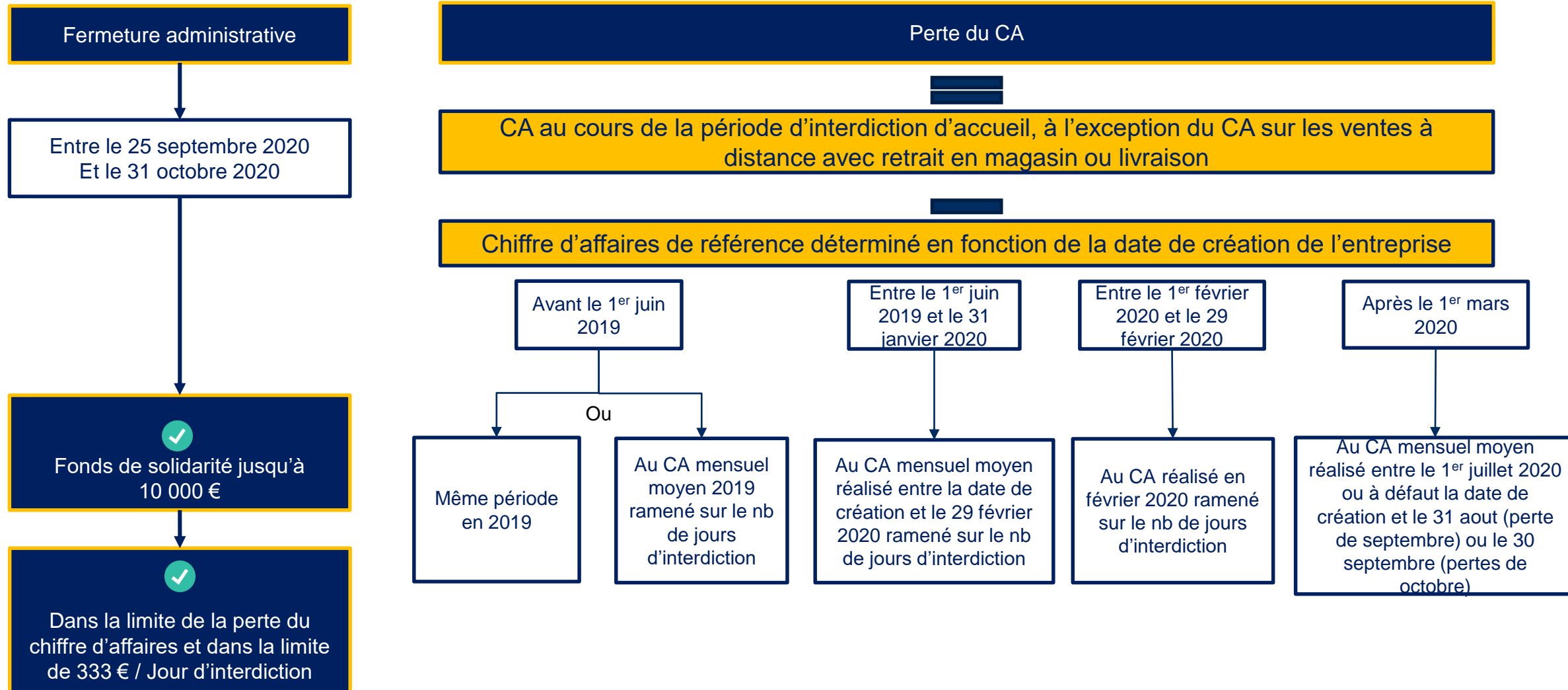
- Ainsi pour que son client puisse prétendre à l'allocation, l'expert-comptable doit, dans le respect de la norme professionnelle n°3100 (attestations particulières), attester qu'au moins 50 % du CA est réalisé, selon les cas :
 - par la vente de produits ou services sur des foires et salons ;
 - avec une ou des entreprises du secteur :
 - de l'organisation de foires ;
 - d'évènements publics ou privés ;
 - de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
 - de la production de spectacles ;
 - avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ;
 - avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

- S'agissant de la période à couvrir par l'attestation de l'expert-comptable, celle-ci dépend de la date de création de l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide.
 - Pour les entreprises existantes en 2019, l'expert-comptable atteste qu'au moins 50 % du CA 2019 est réalisé avec une ou plusieurs entreprises des secteurs rappelés ci-dessus
 - Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, l'expert-comptable atteste qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 est réalisé avec une ou plusieurs entreprises des secteurs rappelés ci-dessus
 - Pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, l'expert-comptable atteste qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 est réalisé avec une ou plusieurs entreprises des secteurs rappelés ci-dessus
 - Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, l'expert-comptable atteste qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020 est réalisé avec une ou plusieurs entreprises des secteurs rappelés ci-dessus
- **Cette attestation (en cours de modélisation) est conservée par l'entreprise et présentée à l'administration en cas de contrôle.**

- Le formulaire dédié aux interdictions d'accueil du public pour septembre ne concerne pas les discothèques qui font l'objet d'un dispositif spécifique (par le biais du volet 2) conformément au décret 2020-1049 du 14 août 2020 modifié
- Les discothèques peuvent toujours déposer leur demande au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois d'août et septembre respectivement jusqu'au 30 novembre et 31 décembre 2020

Le fonds de solidarité - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public Intervenue **entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020**

Vérifiez votre éligibilité à l'aide



Le fonds de solidarité - OCTOBRE 2020

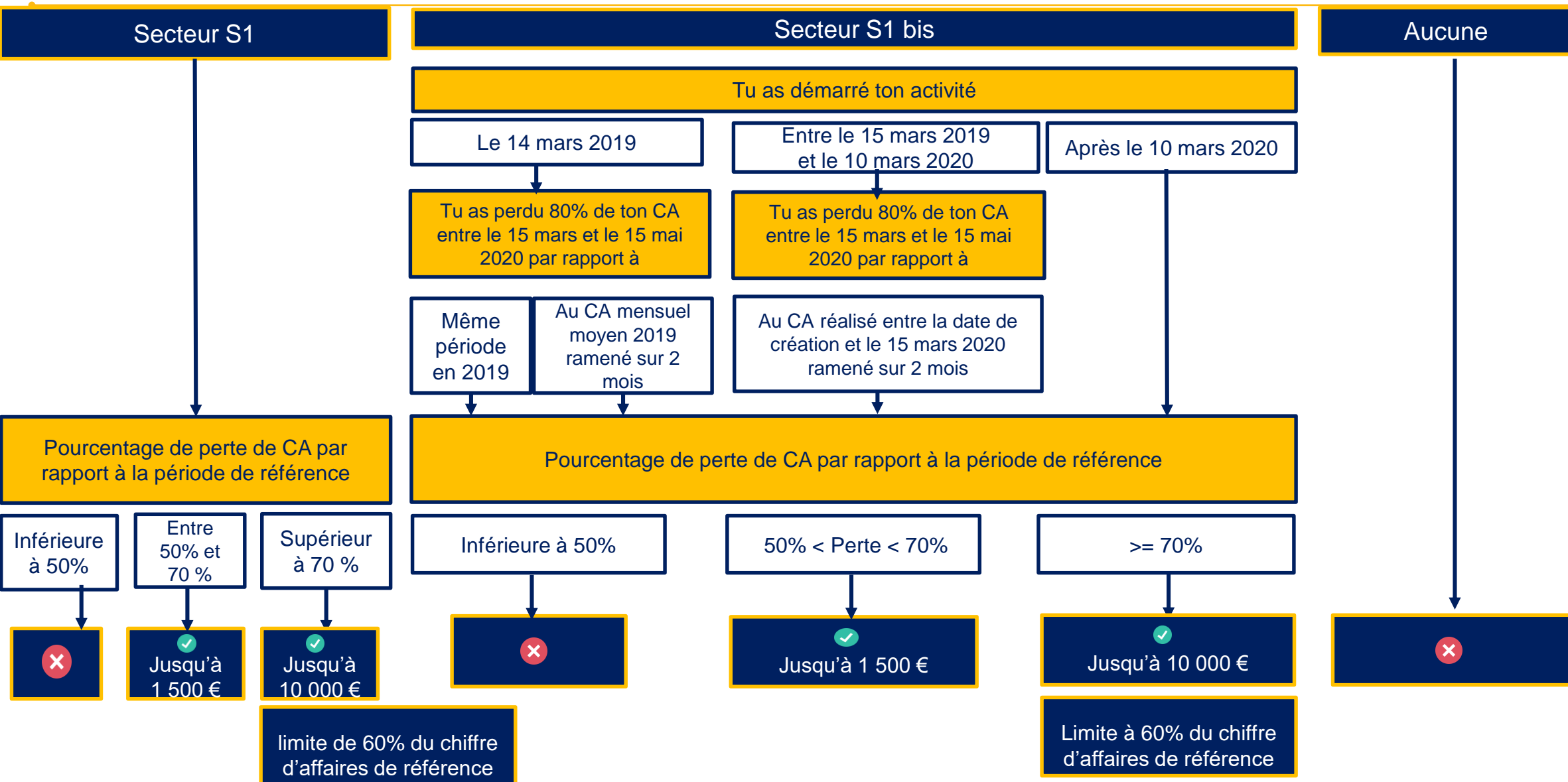
Vérifiez votre éligibilité à l'aide pour les zones **de** couvre-feu



Le fonds de solidarité - OCTOBRE 2020

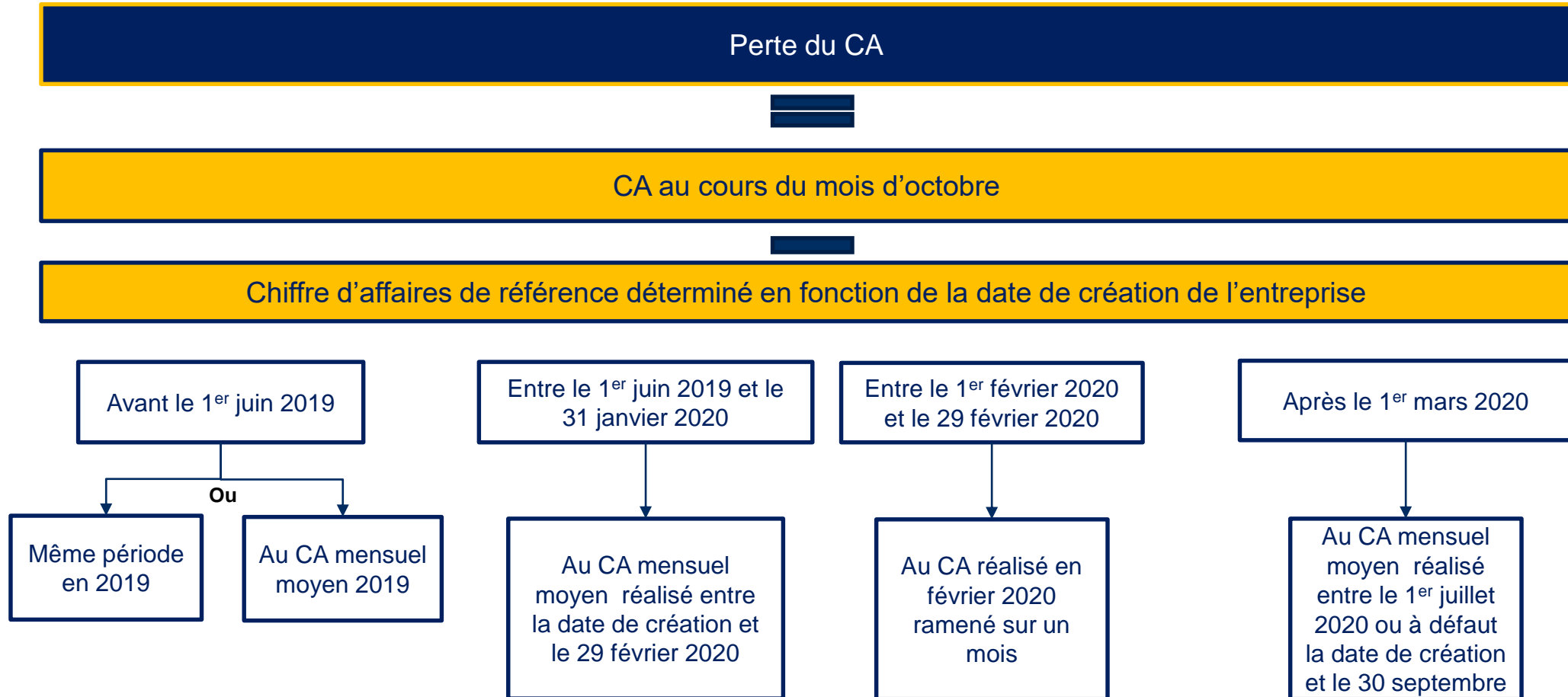
Vérifiez votre éligibilité à l'aide pour les zones **hors** couvre-feu

Fideliance



Le fonds de solidarité - OCTOBRE 2020

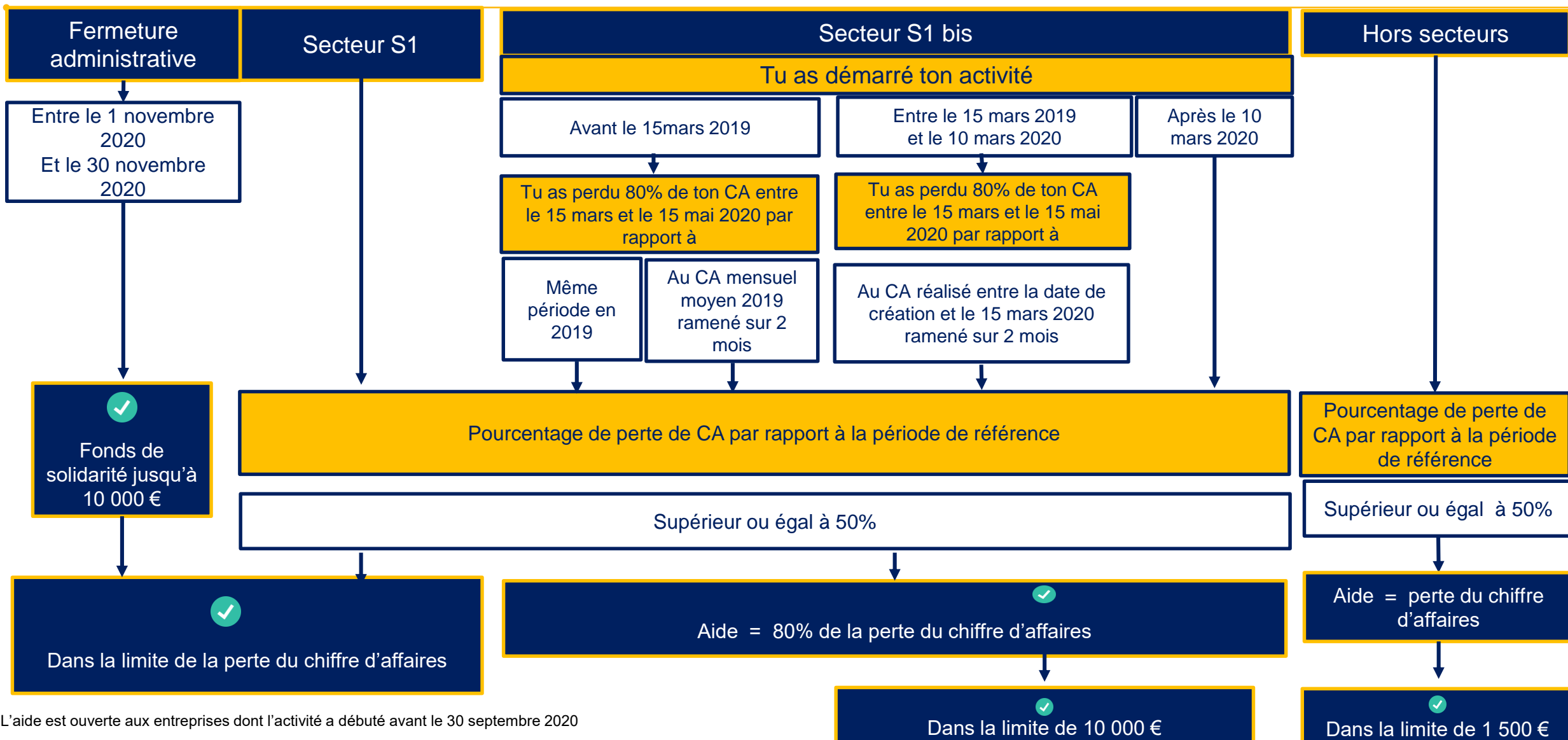
Calcul de la perte du chiffre d'affaires



Le fonds de solidarité - NOVEMBRE 2020

Vérifiez votre éligibilité à l'aide

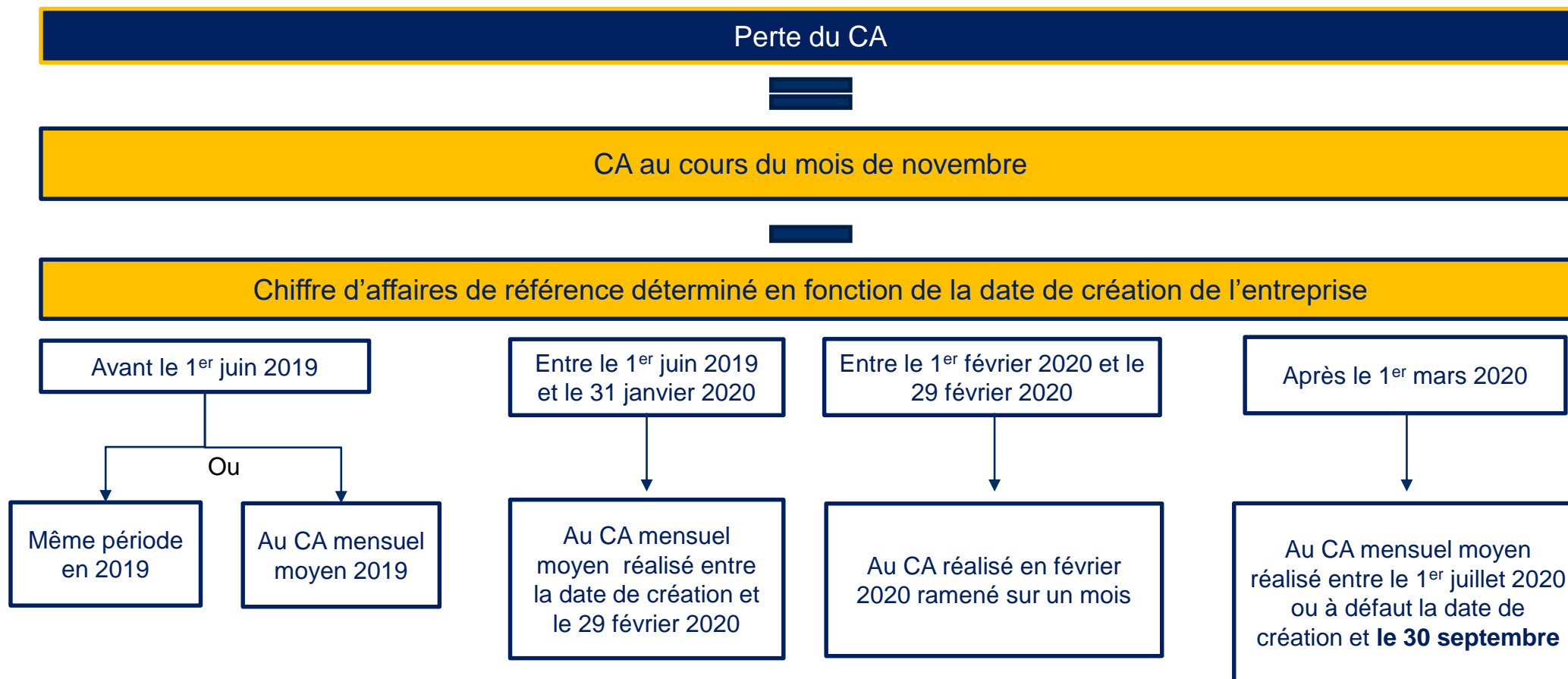
Fideliance



L'aide est ouverte aux entreprises dont l'activité a débuté avant le 30 septembre 2020

Le fonds de solidarité - NOVEMBRE 2020

Calcul de la perte du chiffre d'affaires



Une blanchisserie teinturerie en zone de couvre-feu en octobre 2020 créé avant le 15 mars 2019

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|---------|
| Chiffre d'aff | janv-19 | févr-19 | mars-19 | avr-19 | mai-19 | juin-19 | juil-19 | août-19 | sept-19 | oct-19 | nov-19 | déc-19 | total |
| | 15 000 | 25 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 25 000 | 15 000 | 15 000 | 25 000 | 20 000 | 25 555 | 40 000 | 250 555 |
| Chiffre d'aff | janv-20 | févr-20 | mars-20 | avr-20 | mai-20 | juin-20 | juil-20 | août-20 | sept-20 | oct-20 | nov-20 | déc-20 | |
| | 15 000 | 25 000 | 8 000 | 2 000 | 5 000 | 5 000 | 10 000 | 15 000 | 10 000 | 2 000 | | | |

➤ Je suis en secteur 1 bis

Je suis en interdiction d'accueil du 29 au 31 octobre

3 jours

Si je n'ai rien vendu les 29,30 et 31 octobre
CA sur une journée 2019 : 250 555 / 12 / 30

696

➤ Je peux demander 333 €uros par jour du 29 au 31 octobre

soit $333 \times 3 = 999$ €uros

- Je calcule mon CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020
 $8\ 000 / 2 + 2\ 000 + 5\ 000 / 2 = 8\ 500$

- Je calcule mon CA entre le 15 mars et le 15 mai 2019
 $15\ 000 / 2 + 15\ 000 + 15\ 000 / 2 = 30\ 000$
 - Perte de CA de 21 500 soit 71,67 %
 - **Inférieur à 80 % => pas le droit à l'aide de 10 000 €uros**

- Je calcule mon CA moyen ramené sur 2 mois
 $240\ 000 / 12 \times 2 = 41\ 759$
 - Perte de CA de 33 259 soit 79,65 %
 - **Inférieur à 80 % => pas le droit à l'aide de 10 000 €uros**

- J'ai quand même le droit à l'aide hors secteur

| | |
|-----------------|-----------------------------------|
| CA octobre 2020 | 2 000 |
| CA octobre 2019 | 20 000 |
| Perte | 18 000 soit perte de plus de 50 % |

- **Ouverture du droit à 1 500 €uros**
- **J'ai intérêt de prendre l'aide hors secteur**

Merci pour votre attention !!!

www.fideliance.fr

Rejoignez-nous sur nos réseaux sociaux :

